Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Recu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

Extrait du registre de la constant de la constan



délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 24 mars 2023,

s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont

Réf n°441/2023

OBJET: Recrutement vacataire – Ecriture **Label GSF**

Recrutement vacataires rédaction de la candidature au label « Grand Site de France »

Membres: 18

Présents votant: 8

Pouvoirs: 3

l'Hérault.

PRESENTS votants:

L'an deux mille vingt-trois, et le 31 mars

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB. Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Marc CARAYON, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS
- Madame Fadelha BENAMMAR KOLY, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS:

- Monsieur Jean-Luc FALIP, conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HERAULT,
- Monsieur Yvon PELLET, conseiller départemental du canton de LE CRES.
- Madame Myriam GAIRAUD, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

> Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 et L.5711-1

> Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

> Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

> Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er;

> Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

> Madame la Présidente expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

> Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Affichée le :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



Madame La Présidente explique qu'il est nécessaire de la Présidente explique explique qu'il est nécessaire de la Présidente explique ex

- Accompagnement pour la préparation de la candidature au label Grand Site de France

Le Comité Syndical, Le rapporteur entendu, Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE cette action.

AUTORISE la Présidente à recruter deux vacataires pour une durée de 12 jours et 8 jours entre le 5 Avril 2023 et le 31 Octobre 2023.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait 132,26 € brut/jour, soit 18,89 € brut de l'heure

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal.

AUTORISE la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme, A Clermont l'Hérault, Le 31 Mars 2023 La Présidente



Marie PASSIEUX